

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du XXXX

portant dissolution de l'établissement public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach »

NOR : TRAT

Publics concernés : usagers du Port Rhénan Colmar-Neuf-Brisach, État, collectivités territoriales, investisseurs privés, ports décentralisés.

Objet : dissolution de l'établissement public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret dissout le « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach créé par le décret n° 60-240 du 11 mars 1960 portant création de l'établissement public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » et prévoit le transfert de ses biens, droits et obligations au Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

[Vu le code de l'urbanisme ;]

Vu le décret n° 60-240 du 11 mars 1960 portant création de l'établissement public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » ;

Vu le décret 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace Eurométropole en date du [...] ;

Vu la délibération du conseil municipal de Colmar en date du [...] ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach en date du [...] ;

Vu la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin en date du [...] ;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg en date du [...] ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » en date du [...] ;

[Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du [...] ;]

[Vu l'avis de voies navigables de France ;]

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu

Décète :

Article 1^{er}

L'établissement public port *Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach* est dissous et mis en liquidation à compter d'une date fixée par arrêté des ministres chargés des transports et du budget, sur proposition du préfet du Haut-Rhin .

Article 2

A compter de la date prévue à l'article 1^{er} et pour une période qui ne peut excéder cinq ans, un liquidateur nommé par arrêté du préfet du Haut-Rhin est chargé de mener à bien les opérations engagées par l'établissement avant cette date et de pourvoir par tous moyens utiles :

1° à la liquidation des créances et des dettes inscrites au bilan de l'établissement à sa date de mise en liquidation, ainsi que des créances et des dettes nées au cours de la période de liquidation ;

2° à l'inventaire des biens de l'établissement ;

3° au transfert des biens hors concession, des biens de reprise et biens de retour au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach ;

4° à la cession au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach des autres éléments d'actifs et de passif et droits et obligations y afférents ;

5° à l'achèvement des opérations engagées avant sa liquidation et la gestion des opérations courantes de l'établissement public.

Il établit, un compte prévisionnel de liquidation soumis à l'approbation du préfet du Haut-Rhin.

Article 3

Le liquidateur procède au transfert, au bénéfice du Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach :

1° de l'ensemble des terrains propriété de l'établissement public, dans les conditions fixées par un protocole de liquidation approuvée par arrêté préfectoral ;

2° de l'ensemble des biens mobiliers de l'établissement public hors concession, dans les conditions fixées par un protocole de liquidation approuvée par arrêté préfectoral ;

3° de la dette d'un montant de 3 655 038,21 euros, dans les conditions fixées par un protocole de liquidation approuvée par arrêté préfectoral ;

4° de la somme de 90% du montant prévisionnel de trésorerie hors concession, dans les conditions fixées par un protocole de liquidation approuvée par arrêté préfectoral.

Article 4

Le liquidateur est investi de l'ensemble de pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il est l'ordonnateur de recettes et des dépenses. Il peut agir en justice et conclure des transactions.

Article 5

Pendant la période de liquidation, le régime financier et comptable applicable à l'établissement est maintenu en vigueur. Le contrôle économique et financier de l'État sur l'établissement continue de s'exercer dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1955 susvisé. L'agent comptable ainsi que les agents appelés à l'assister demeurent en fonction selon les conditions et modalités en vigueur avant la dissolution.

Avant l'approbation du compte prévisionnel de liquidation mentionné à l'article 2, et pour une durée maximale et selon un budget fixés par arrêté du préfet du Haut-Rhin, les dépenses peuvent être engagées.

Article 6

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui du compte de clôture de liquidation, un compte rendu de sa gestion. L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation, par arrêté, du préfet du Haut-Rhin.

Le solde de ce compte est attribué au Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach.

Article 7

Le compte financier de l'année de dissolution, visé par le liquidateur est présenté, après approbation du préfet du département du Haut-Rhin, par l'agent comptable, à la cour des comptes dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 8

Les droits et obligations nés de l'activité de l'établissement ou durant la période de liquidation et non connus à la fin de celle-ci sont transférés au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach.

Article 9

Le décret n° 60-240 du 11 mars 1960 portant création de l'établissement public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » est abrogé à compter de la date prévue à l'article 1^{er}.

Article 10

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,

Gérald Darmanin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari

PROTOCOLE D'ACCORD
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC « PORT RHENAN DE COLMAR-NEUF-BRISACH »

Entre :

- la Ville de Colmar, représentée par son Maire dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
- la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, représentée par... dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du ...
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole – délégation Colmar et Centre Alsace, représentée par... dûment habilité aux fins des présentes par ...
- le Port Autonome de Strasbourg, établissement public, dont le siège est situé au 25 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg (67000), immatriculé sous le numéro SIREN 775 641 418, représenté par...
- le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération de la commission permanente en date du ...

D'une part,

Ci-après dénommés individuellement un « Partenaire » et ensemble les « Partenaires »,

Et :

- Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, établissement public de type syndicat mixte, situé au 1 Place de la Gare à Colmar (68000), immatriculé sous le numéro SIREN 200 080 216, représenté par...

D'autre part,

Ci-après dénommé le « Syndicat Mixte »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

ETANT RAPPELÉ QUE :

- A.** Par décret n°60-240 du 11 mars 1960, le Premier Ministre a créé l'établissement public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » (ci-après l'« *Établissement Public* »).
- B.** Par un arrêté du 21 mai 1965 signé par les Ministres des Travaux Publics et des Transports, de l'Industrie et de la Construction, la concession d'établissement et d'outillage du Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach a été accordée à l'Établissement Public.
- C.** Par un sous-traité du 6 novembre 1965, l'Établissement Public a concédé à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Colmar (ci-après la « *CCI* ») l'exploitation des infrastructures de la zone portuaire et l'exploitation des ouvrages de superstructures.
- D.** Par une convention particulière du 31 mai 1964, le Département du Haut-Rhin (ci-après le « *Département* »), le Port Autonome de Strasbourg, la CCI, la Ville de Colmar ainsi que les communes de Neuf-Brisach, Biesheim, Kunheim, Vogelgrun et Volgelsheim se sont engagés à faire face aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissements des emprunts qui avaient été contractés et des avances qui avaient été faites par la CCI pour la création de l'infrastructure et de l'équipement commun de la zone portuaire et industrielle ouest du Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach, avant la création de l'Établissement Public, selon une répartition et dans une proportion prévues à l'article 4 de ladite convention.
- E.** Par un avenant n°1 à la convention particulière en date du 3 janvier 1973, le Département, le Port Autonome de Strasbourg, la CCI, la Ville de Colmar ainsi que le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Hardt-Nord (ci-après le « *SIVOM Hardt-Nord* ») qui s'est substitué aux cinq communes citées au paragraphe D ci-avant, se sont ensuite également engagés à avancer sans intérêt la partie des frais correspondants aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés par l'Établissement Public pour la réalisation de l'opération décrite dans le préambule dudit avenant n°1 selon une répartition et dans une proportion prévues à son article 4bis.
- F.** La communauté de communes du Pays de Brisach s'étant substitué au SIVOM Hardt-Nord en 2009, elle a fusionné avec la communauté de communes Essor du Rhin pour devenir, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (ci-après la « *Communauté de Communes* »).
- G.** Le montant des avances consenties (ci-après les « *Avances* ») a été estimé le 31 décembre 2019 à la somme totale de 3.655.038,22 € répartie comme suit :
- CCI : 1.234 929, 48 €,
 - Département : 926.197,12 €,
 - Communauté de Communes : 567.714, 52 €,
 - Ville de Colmar : 617.464,73 €
 - le Port Autonome de Strasbourg : 308.732,37 €.

Cette estimation n'a pas été contestée par les Parties.

- H. Dans le cadre du processus de dissolution et de liquidation par l'État de l'Établissement Public, il est envisagé un transfert total des biens, droits et obligations de l'Établissement Public au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach (ci-après le « *Syndicat Mixte* »).
- I. Par voie de conséquence, le remboursement des Avances serait donc à la charge du Syndicat Mixte.
- J. Les Parties ont donc convenu de la nécessité de prévoir entre elles les modalités de remboursement de ces Avances par le Syndicat Mixte.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Prise en charge des Avances par le Syndicat Mixte

En application des stipulations de la convention précitée au D du préambule, et sous réserve du transfert au Syndicat Mixte de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Établissement Public suite à sa dissolution, le Syndicat Mixte reconnaît devoir aux Partenaires la somme de 3.655.038,22 € répartie ainsi qu'il suit :

- 1.234.929,48 € à la CCI ;
- 567.714,52 € à la Communauté de Communes ;
- 617.464,73 € à Ville de Colmar
- 308.732,37 € au Port Autonome de Strasbourg
- 926.197,12 € au Département.

Ces sommes sont dues sans intérêt ni actualisation quelle que soit la durée de leur remboursement.

Article 2 : Remboursement des sommes dues

Le Syndicat Mixte remboursera les sommes dues par un versement unique en décembre 2022.

Si, à cette date, pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte n'est pas en mesure de procéder au remboursement de l'intégralité des avances dues, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer afin de décider de nouvelles modalités de remboursement, et notamment de la possibilité d'un remboursement partiel.

Le remboursement à un Partenaire de l'intégralité de l'avance qui lui est due fera l'objet d'un Protocole de paiement qui aura pour effet d'éteindre la dette du Syndicat Mixte à l'égard de ce Partenaire, constituera un avenant au présent Protocole et y sera annexé.

Article 3 : Modification du présent Protocole

Sous réserve du dernier alinéa de l'Article 2, toutes modifications du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 4 : Litiges

En cas de différend dans l'exécution du Protocole les Parties conviennent, avant tout recours devant la juridiction compétente, de se réunir préalablement à la saisine de la plus diligente des Parties.

Si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réunion, le différend devait néanmoins persister, l'une quelconque des Parties pourrait saisir la juridiction compétente.

Tous les litiges qui naîtraient de l'exécution du présent Protocole seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.